Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00740-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00740

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/HL/SS 26.356

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Halloween 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant sur le règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Considérant les animations organisées à l'occasion de la fete d'Halloween 2026 ;

Considérant l'attractivité du centre-ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre-ville, la promotion touristique et l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette dérogation aux horaires de fermeture afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00740-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur le territoire de la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leurs commerces ouverts jusqu'à 2 heures dans la nuit du samedi 31 octobre au dimanche 1er novembre 2026, à l'occasion de la fête d'Halloween 2026.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).
D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.
Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces occupations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures énoncées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00740-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.